

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-05-877 12 JUIN 2015
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de BUZIGNARGUES

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de BUZIGNARGUES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

12092004-01-00019

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le Maire de la commune de BUZIGNARGUES,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de BUZIGNARGUES ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de BUZIGNARGUES,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et la Maire de BUZIGNARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 JUIN 2015

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

086/15

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Buzignargues (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1448 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Buzignargues, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 3 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le projet de PPRI de Buzignargues concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Bénovie, affluent du Vidourle ;

Considérant que l'implantation surélevée du village le place en-dehors des débordements directs de la Bénovie mais que la zone urbanisée est concernée par les débordements des ruisseaux du Sartaut et du Braou ainsi que du réseau pluvial de la RD 21 ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 1992, 2002, 2003, 2006, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du montpelliérais » et d'une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Plaines et garrigues du Nord Montpelliérais » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Buzignargues n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **12 MARS 2015**

Le Chef du Service Aménagement
Pour le préfet et par délégation,


Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)